



Doc. 13234
18 juin 2013

Impunité des auteurs de crimes commis par les régimes communistes totalitaires en Europe

Proposition de recommandation

déposée par M. Latchezar TOSHEV et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Seule la justice peut mener à la réconciliation, peut surmonter les conflits qui traversent les sociétés ayant subi la répression des régimes communistes, et peut rassembler les individus autour de valeurs communes.

Plusieurs Etats membres ayant un passé communiste appliquent un système de prescription qui a pour effet qu'après 20 ou 30 ans, les auteurs des crimes les plus graves commis par les régimes socialistes ne peuvent être traduits en justice. L'impunité des auteurs de crimes commis à l'encontre des opposants politiques nuit à la moralité de la vie publique.

Cette impunité est contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient que leurs principes ne portent pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Etant donné que ces crimes faisaient partie des politiques répressives des régimes totalitaires et que les victimes étaient privées de leurs droits de défense, le délai de prescription ne peut s'appliquer en l'espèce, conformément au principe juridique général « *Contra non valentem agere nulla currit praescriptio* » (contre celui qui ne peut agir en justice, la prescription ne court pas).

Ces crimes peuvent en partie être qualifiés de crimes contre l'humanité conformément à la définition énoncée dans l'article 6-c du statut du Tribunal militaire international, confirmée par les Résolutions 3(I)/13.02.1946 et 95(I)/11.12.1946 des Nations Unies, dans la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et dans l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En conséquence, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à étudier les cas de ce type et à recommander aux Etats membres de prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'il soit rendu justice aux victimes et que les auteurs de ces crimes soient punis.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

TOSHEV Latchezar, Bulgarie, PPE/DC
ČIGĀNE Lolita, Lettonie, PPE/DC
FISCHER Axel E., Allemagne, PPE/DC
FRITZ Erich Georg, Allemagne, PPE/DC
GHILETCHI Valeriu, République de Moldova, PPE/DC
GROZDANOVA Dzhema, Bulgarie, PPE/DC
HAUPERT Norbert, Luxembourg, PPE/DC
HENNRICH Michael, Allemagne, PPE/DC
HERKEL Andres, Estonie, PPE/DC
HÖRSTER Joachim, Allemagne, PPE/DC
HÜBINGER Anette, Allemagne, PPE/DC
IVANOV Stanislav, Bulgarie, PPE/DC
NENKOV Aleksandar, Bulgarie, PPE/DC
NIKOLOSKI Aleksandar, "L'ex-République yougoslave de Macédoine", PPE/DC
PETROV Petar, Bulgarie, PPE/DC
POURBAIX-LUNDIN Marietta, de, Suède, PPE/DC
RÖRING Johannes, Allemagne, PPE/DC
SASI Kimmo, Finlande, PPE/DC
SOKOLOVA Irena, Bulgarie, PPE/DC
STRENTZ Karin, Allemagne, PPE/DC
VAREIKIS Egidijus, Lituanie, PPE/DC
VOLONTÈ Luca, Italie, PPE/DC
WADEPHUL Johann, Allemagne, PPE/DC
ZINGERIS Emanuelis, Lituanie, PPE/DC

1. PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen